

COMMUNE DE FOREST
Service de
l'Urbanisme
Mme F. de WAEPENAERE
Rue du Curé, 2
1190 BRUXELLES

V/Réf : PU 24357
N/Réf. : AVL/CC/FRT-2.80/s.446
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Madame,

Objets : FOREST. Place Saint-Denis, 14. Placement d'enseignes. Demande de permis d'urbanisme.

En réponse à votre lettre du 25 novembre 2008, sous référence, réceptionnée le 27 novembre, nous avons l'honneur de vous vous communiquer les **remarques** émises par notre Assemblée, en sa séance du 3 décembre 2008 concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne la modification des enseignes commerciales présentes en façade d'un bureau de poste situé dans la zone de protection de l'abbaye de Forest classée comme monument et comme site, afin de les adapter à l'évolution de l'image de la marque.

La situation projetée ne représente pas une modification sensible par rapport à la situation de fait, excepté pour ce qui concerne le remplacement de l'enseigne perpendiculaire par une nouvelle, lumineuse, à laquelle est ajoutée une petite publicité associée à l'enseigne.

Etant donné le contexte patrimonial remarquable dans lequel la demande est localisée, la Commission demande de faire preuve d'un maximum de sobriété. Elle rappelle qu'un projet d'harmonisation des enseignes commerciales sur la chaussée de Bruxelles, visant à revaloriser le quartier Saint-Denis et les abords de l'abbaye de Forest, est actuellement en cours d'élaboration par de la Commune, avec l'aide de l'agence régionale Atrium. **Etant donné la proximité immédiate de la place Saint-Denis avec l'abbaye et la chaussée de Bruxelles, la CRMS demande d'examiner la possibilité d'étendre éventuellement l'offre Atrium au commerce visé par la présente demande.**

En tout état de cause, la Commission estime que les nouvelles enseignes concernées par la présente demande devraient répondre aux objectifs de sobriété et d'uniformité qui sont poursuivis par ce projet. Elle estime, dans ce cadre, que **les enseignes de type « boîtier lumineux » devraient être évitées dans les zones de protection des biens classés** ou à proximité de ceux-ci en raison du préjudice visuel qu'ils occasionnent. Elle estime, également que la signalétique existante est déjà fort présente et qu'**il n'y a pas lieu d'ajouter une petite publicité associée à l'enseigne sur l'enseigne perpendiculaire**, tel que prévu par le projet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERHULST
Président f. f.

c.c. : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Françoise CORDIER
- A.A.T.L. – D.U. : Mme Véronique HENRY